



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2018-589

Fixant les modalités et procédures d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004 – 007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n° 96-027 du 2 octobre 1996, portant institution d'un privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales ;
- Vu la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la Loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales modifiée et complétée par loi n° 2014-010 du 04 août 2014 ;
- Vu la Loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés ;
- Vu la Loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu la Loi n° 2014 – 014 du 04 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique ;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 20 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
- Vu le Décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif (EPA), modifié par Décret n° 99-349 du 12 mai 1999 ;
- Vu le Décret n° 99-335 définissant le statut-type des établissements publics nationaux

- Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n°2015-849 du 12 mai 2015 portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participation de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 2015 – 959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le Décret n° 2015 – 960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le Décret n° 2017-121 du 21 février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère modifié et complété par le Décret n° 2017-1102 du 28 novembre 2017 ;
- Vu le Décret n° 2018-298 du 04 avril 2018 portant gestion des investissements publics ;
- Vu le Décret n° 2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre I : Objet et opérations sujettes à la garantie

Article premier : En référence aux dispositions de la loi 2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, le présent décret fixe les modalités et les procédures d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central.

Art. 2- La garantie est l'engagement par lequel le Gouvernement Central s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement éventuel de l'emprunteur.

Art. 3- Le Ministre en charge des Finances a seul qualité pour engager financièrement le Gouvernement Central.

Art. 4- Le Ministre en charge des Finances est le seul compétent à émettre des garanties en faveur :

- D'un organisme public, autre que le Gouvernement Central ;
- D'une société commerciale à participation publique.

Art. 5- La Garantie octroyée par le Gouvernement Central porte uniquement sur les emprunts contractés par les bénéficiaires.

Chapitre II : Plafonds de la garantie

Art. 6- La Loi des Finances de l'année fixe la limite des nouvelles autorisations à octroyer par le Gouvernement Central en matière de garanties, et ce conformément aux limites fixées par l'Analyse de la Viabilité de la Dette.

Art. 7- Dans tous les cas, la garantie du Gouvernement Central ne peut être accordée que jusqu'à hauteur de soixante-quinze pourcent (75%) du montant total de l'emprunt.

La somme des garanties appelées ne peut dépasser le montant de la garantie accordée mentionné dans l'arrêté portant octroi de garantie objet de l'article 38 infra.

Pendant la validité de la garantie, les appels de fonds déjà remboursés par le bénéficiaire de la garantie ne peuvent pas être reconduits lors des appels de fonds ultérieurs dans le cas où le montant de la garantie a été appelé.

Chapitre III : Conditions d'octroi de la garantie

Section 1 : Sur les caractéristiques de l'emprunt objet de garantie

Art. 8- Peuvent être garantis par le Gouvernement Central, les emprunts négociés directement avec les prêteurs, sans intermédiaire financier.

Art. 9- Une analyse des capacités financières et de risque de défaut du paiement du service de la dette par le bénéficiaire est réalisée par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront fixés par un arrêté du Ministre en charge des Finances.

Section 2 : Sur la nature des opérations financées

Art. 10- La garantie du Gouvernement Central ne peut être accordée que si le produit de cet emprunt concourt à la réalisation d'une opération d'investissement rentrant dans le Cadre Stratégique de Développement approuvé par le Gouvernement.

Section 3 : Sur la situation fiscale du bénéficiaire

Art. 11- Le bénéficiaire d'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central doit être en situation régulière vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Section 4 : Sur les contre-garanties

Art. 12- La production des contre-garanties par l'entité demanderesse est laissée à l'appréciation du Comité d'Analyse des Risques de Crédit. Il appartient à ce dernier d'en notifier les demandeurs de garantie.

Art. 13- Dans le cas où les contre-garanties sont exigibles, l'entité demanderesse doit les fournir en vue de la présentation du dossier de demande de garantie au Comité Technique de la Dette.

Art. 14- Les contre-garanties exigibles doivent être à concurrence minimum du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de l'emprunt à chaque échéancier.

Art. 15- Les contre-garanties peuvent être constituées entre autres par :

- une garantie délivrée par un établissement financier ;
- une hypothèque de premier rang sur un ou plusieurs de leurs biens immobiliers ;
- un nantissement de leurs actifs accompagné d'une assurance en couverture des biens nantis.

Lorsque plusieurs contre-garanties sont présentées, le Comité Technique de la Dette les choisit dans l'ordre de priorité ci-dessus.

Section 5 : Pour les organismes publics

Art. 16- Les délibérations de l'organe délibérant autorisant l'emprunt doivent comporter des mentions attestant que les ressources propres prévisionnelles et les actifs mobilisables de

l'organisme public concerné lui permettront de rembourser l'emprunt projeté aux échéances et dans les conditions prévues par le projet de convention de prêt.

Art. 17- Le recours à la demande de garantie du Gouvernement Central doit être autorisé par l'organe délibérant et doit faire l'objet d'une délibération distincte de celles mentionnées à l'article 16.

Section 6 : Pour les sociétés commerciales à participation publique

Art. 18- La demande de garantie doit être préalablement approuvée par l'organe délibérant de ladite société.

Chapitre IV : Procédures d'octroi de garantie

Section 1 : De la demande de garantie

Art. 19- Toute demande de garantie doit être effectuée avant la conclusion d'un emprunt. Dans le cas contraire, aucune garantie ne peut être accordée à un bénéficiaire, même s'il présente les conditions suffisantes pour bénéficier d'une garantie du Gouvernement Central lors d'une opération d'emprunt.

Section 2 : De la transmission de la demande de garantie au Ministre en charge des Finances

Sous-section 1 : Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées

Art. 20- En application de l'article 169 de la loi n° 2014-020 du 20 Août 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, les avals accordés par le Ministre en charge des Finances au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées portent uniquement sur des garanties sur leurs emprunts futurs.

Art. 21- Les conditions édictées par l'article 169 de la loi n° 2014-020 du 20 Août 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ainsi que celles énumérées au chapitre IV du présent décret doivent être respectées avant l'octroi d'une

garantie sur emprunt du Gouvernement Central au profit d'une collectivité territoriale décentralisée.

Art. 22- La demande de garantie d'une collectivité territoriale décentralisée est adressée par le chef de l'exécutif de ladite collectivité au Ministre en charge des Finances, accompagnée de l'avis favorable du Ministre en charge de la Décentralisation.

Sous-section 2 : Pour les établissements publics

Art. 23- La demande de garantie d'un établissement public est adressée par son Chef de l'exécutif au Ministre en charge des Finances, accompagnée :

- De l'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de l'établissement basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet.
- D'un avis de conformité du projet au Cadre Stratégique de Développement émanant du Ministère en charge de la Planification conformément à l'article 10 du présent décret ;

Sous-section 3 : Pour les sociétés commerciales à participation publique

Art. 24- La demande de garantie d'une société commerciale à participation publique est adressée par son Directeur Général au Ministre en charge des Finances accompagnée :

- De l'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de la société basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet,
- D'un avis de conformité du projet au Cadre Stratégique de Développement émanant du Ministère en charge de la Planification conformément à l'article 10 du présent décret ;

Section 3 : Des pièces requises jointes à la demande de garantie

Art. 25- Doivent être joints à la demande de garantie, sous peine d'irrecevabilité :

- une note de présentation de l'opération d'emprunt envisagée, mentionnant les caractéristiques de l'emprunt ;
- les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;

- un exemplaire du projet de contrat de prêt accompagné d'une pièce mentionnant la position de l'organisme prêteur ;
- un plan de financement définitif accompagné d'un plan d'amortissement de l'emprunt ;
- un plan d'affaires à moyen et long terme ;
- des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs et ses modalités de gestion ;
- une décision ou procès verbal de délibération de l'organe délibérant ou du Conseil d'administration, selon le cas, sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de garantie du Gouvernement Central dans une opération d'emprunt, objet des articles 17 et 18 ;
- pour au moins les cinq (5) derniers exercices consécutifs :
 - Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées
 - Budget primitif ;
 - Compte administratif ;
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
 - Pour les Etablissements Publics Nationaux et Locaux :
 - Budget primitif ;
 - Etats financiers certifiés ;
 - Situation fiscale (pour les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial);
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
 - Pour les sociétés à participation financière du Gouvernement Central :
 - Etats financiers certifiés ;
 - Situation fiscale ;
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
- la situation d'endettement de la personne morale requérante ;

Section 4 : Des examens préliminaires de la demande de garantie

Art. 26- Toutes demandes de garantie reçues par le Ministre en charge des Finances font l'objet d'un examen préliminaire par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit.

Art. 27- L'examen du Comité d'Analyse des Risques de Crédit porte sur les aspects-ci après :

- analyse quantitative basée sur des critères financiers ;
- analyse qualitative basée sur des critères non-financiers, incluant des critères de risques liés aux activités de l'entité demanderesse ;
- analyse de scénario spécifique au projet démontrant la viabilité du projet

Art. 28- Aux fins de l'examen préliminaire, le Comité d'Analyse des Risques de Crédit peut procéder à des demandes d'information et/ou pièces supplémentaires pouvant lui être utile.

Art. 29-A L'issue de cet examen préliminaire, la demande de garantie est soumise devant le Comité Technique de la Dette.

Section 5 : De l'instruction par le Comité Technique de la Dette

Art. 30- La demande d'octroi de garantie du Gouvernement Central est soumise au Comité Technique de la Dette pour avis motivé.

Sont transmises au Comité Technique de la Dette aux fins d'instruction toutes les pièces requises à l'article 25.

L'avis préliminaire du Comité d'Analyse des Risques de Crédit est joint à la demande de garantie.

Art. 31- L'avis du Comité Technique de la Dette doit être émis dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande de garantie du Gouvernement Central au niveau du Ministère en charge des Finances.

Au-delà de ce délai, l'absence d'une réponse du Comité Technique de la Dette équivaut à un rejet de la demande.

Art. 32- Si après instruction de la demande, le Comité Technique de la Dette donne un avis favorable à l'octroi de la garantie, le Ministre en charge des Finances est notifié de l'avis correspondant aux fins d'un accord formel. Une copie sera adressée au Trésor Public.

Dans le cas contraire, l'entité demanderesse est notifiée de l'avis motivé du Comité Technique de la Dette.

L'instruction du dossier reprend après régularisation des motifs soulevés.

Section 6 : De la convention entre le bénéficiaire de la garantie et le Ministre en charge des Finances

Art. 33- A la suite de l'avis favorable du Comité Technique de la Dette, il sera élaboré, par le Trésor Public aux fins de signature par le Ministre en charge des Finances et le bénéficiaire de la garantie, une convention qui définit les modalités de l'engagement de chaque partie.

Art. 34- Doivent être précisés dans la convention, entre autres :

- les engagements réciproques et les contres-garanties ;
- les caractéristiques de l'emprunt objet de garantie ;
- les obligations du bénéficiaire de la garantie, notamment :
 - la transmission au Ministre en charge des Finances d'un exemplaire du contrat de prêt et de tout autre document relatif à une autre nouvelle dette intérieure ou extérieure qui devra être faite dans les dix (10) jours ouvrables après la signature desdits contrats ;
 - le paiement des engagements financiers nés de l'opération d'emprunt ;
 - le compte-rendu au Ministère en charge des Finances de l'exécution des activités financées sur emprunt garanti ;
 - le compte-rendu au Ministère en charge des Finances en cas de restructuration de la dette ;
 - la prise en compte de chaque emprunt garanti dans les comptabilités de l'emprunteur. A cet effet, il doit disposer des documents relatifs à chaque prêt ;
 - la transmission des informations nécessaires à la vérification de la solvabilité financière de l'emprunteur ;
 - la transmission des justifications de contre-garanties mentionnées dans la convention.
- Les frais liés à la garantie

Art. 35- L'accord définitif du Ministre en charge des Finances est matérialisé par la signature de la convention, objet de l'article 33.

Section 7 : Des frais liés à la garantie

Art. 36- Les frais liés à la garantie sont à la charge du bénéficiaire.

Ils sont de deux sortes :

- Les frais de gestion calculés sur la base du montant rétrocedé, payable en une seule fois à la signature de la convention de garantie, dont le taux sera fixé sans ladite garantie.
- La commission annuelle calculée sur la base des montants garantis décaissés non remboursés

Art. 37- Ces frais seront versés au profit du Budget Général de l'Etat.

Section 8 : De l'arrêté du Ministre en charge des Finances

Art. 38- Sur la base de la convention signée entre les deux parties, le Ministre en charge des Finances prend un Arrêté portant octroi d'une garantie sur emprunt réalisé par un bénéficiaire pour rendre exécutoire les engagements du Gouvernement Central.

Art. 39- L'Arrêté portant octroi d'une garantie vaut lettre de garantie.

Chapitre V : Etendue de la garantie

Art. 40- La garantie octroyée par le Gouvernement Central porte sur les paiements des services de la dette ainsi que les pénalités y afférentes.

Art. 41- En cas de défaillance de l'emprunteur dans la réalisation de ses engagements financiers ayant occasionné des paiements supplémentaires du Gouvernement Central, il sera constaté à l'encontre du bénéficiaire de la garantie une créance au profit du Gouvernement Central, au minimum, à concurrence du montant payé.

Le Trésor Public est chargé du recouvrement de cette créance. A cet effet, il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales, et de toutes autres voies de droit.

Art. 42- Les causes de non remboursement nées des cas de force majeure, mentionnées et considérées dans l'accord de prêt entre l'emprunteur et le bailleur, ne peuvent engager la garantie.

Art. 43- Tout prêt garanti par le Gouvernement Central ne peut pas faire l'objet ni d'une conversion en rétrocession ou donation, ni d'une opération de cession bail.

Chapitre VI : Appel de la garantie

Art. 44- Seules les difficultés financières de l'emprunteur peuvent engager la garantie octroyée par le Gouvernement Central.

Art. 45- La garantie du Gouvernement Central est appelée à la suite d'une demande du prêteur adressée au Ministre en charge des Finances à la suite d'une défaillance de l'emprunteur, appuyée des justifications nécessaires.

Art. 46- A la réception de la demande d'appel de garantie, le Trésor Public établit un ordre de paiement aux fins de règlement du montant appelé. Ledit règlement doit faire l'objet d'une régularisation budgétaire.

Art. 47- L'accord du Ministre en charge des Finances est matérialisé par la prise d'une décision autorisant le déblocage par le Trésor Public des fonds appelés qui sera régularisé après le paiement afin d'éviter tout traitement supplémentaire de pénalité et d'intérêt de retard.

Art. 48- Tout montant versé au titre de la garantie constitue de plein droit une créance à l'encontre du bénéficiaire.

Chapitre VII : Du recouvrement des sommes décaissées au titre de la garantie

Art. 49- Toutes sommes payées par le Gouvernement Central au titre de son engagement seront exigibles dès la notification de l'ordre de recette correspondant au remboursement des garanties engagées.

Les modalités de recouvrement seront fixées dans la convention de garantie.

Art. 50- Dans le cas où deux échéances successives ne sont pas honorées par l'emprunteur et donnent lieu à l'engagement de la garantie, le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement Central. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales, et de toutes autres voies de droit.

Art. 51- Le Gouvernement Central ne peut en aucun cas être obligé par le prêteur à payer le montant ne faisant pas encore l'objet d'un défaut au titre de l'accord de garantie.

Art. 52- Tout organisme public et société commerciale à participation publique bénéficiaire d'une garantie dans leurs opérations d'emprunt qui présentent des défaillances dans leurs engagements envers le Gouvernement Central ne peuvent plus bénéficier d'une quelconque garantie dans leurs opérations futures, jusqu'à la régularisation desdits engagements.

Sont qualifiés de défaillance du bénéficiaire dans leurs engagements envers leurs créanciers, tout défaut d'acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public dans le règlement des fonds appelés envers le Gouvernement Central lors de la mobilisation de la garantie.

Chapitre VIII : Gestion et suivi de la garantie

Art. 53-Le Trésor Public assure le suivi et le contrôle financier de l'exécution des opérations financées par l'emprunt garanti par le Gouvernement Central, et peut requérir l'appui du Ministère de tutelle technique du projet.

Art. 54-En cas non-respect échéanciers de remboursement défini dans la convention de garantie, une pénalité de retard sera due par le bénéficiaire.

Les taux de la pénalité de retard définis par un arrêté du Ministre en charge des Finances.

Art. 55- Pour assurer le suivi des garanties octroyées, les bénéficiaires doivent communiquer au Trésor Public :

- les attestations de paiement des échéances de l'emprunt objet de garantie dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après l'opération ;
- toutes informations et tous documents relatifs à l'évolution de l'opération financée sur l'emprunt, y compris tous événements susceptibles de compromettre ou de retarder la réalisation de l'opération ou de générer des coûts financiers supplémentaires ;
- toutes informations sur tous événements susceptibles d'affecter leur patrimoine.

Art. 56- Un registre sera tenu par le Trésor Public pour permettre le suivi des garanties octroyées par le Gouvernement Central.

Art. 57- Une situation annuelle des garanties est annexée à la loi de Finances.

Chapitre IX : Extinction de la garantie

Art. 58- La garantie du Gouvernement Central sur un emprunt prend fin à la suite du remboursement de l'intégralité du capital emprunté et du paiement de toutes les charges financières y correspondantes par l'emprunteur au prêteur.

L'extinction marque la fin de toutes les obligations financières du Gouvernement Central relatives à un emprunt objet de garantie même si les charges financiers y relatifs ont été transférées à une nouvelle entité.

Art. 59- Outre la situation définie à l'article 58, l'extinction de la garantie accordée à l'occasion d'une opération d'emprunt se fait à la suite :

- d'un changement de statut juridique du bénéficiaire ;
- d'un changement des caractéristiques et conditions de l'emprunt objet de garantie.

Pendant la période de validité de la garantie, l'extinction de la garantie ne peut survenir qu'après remboursement effectif des montants appelés.

Si les montants appelés ne sont pas encore remboursés et que le bénéficiaire a changé de statut, les créances du Gouvernement Central à la suite des appels de fonds effectués doivent y être retracées.

Chapitre X : Dispositions finales

Art. 60- Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées, notamment le Décret n° 2015-1662 du 21 décembre 2015.

Art. 61- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 62- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Antananarivo, le 27 juin 2018

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre des Finances et du Budget

ANDRIAMBOLOLONA

Vonintsalama Schenosoa

POUR AMPLIATION CONFORME A L'ORIGINAL

Fait à Antananarivo, le 02 JUL 2018

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



Mangina Amantika
RAZANADRINIARISON Rondro Lucette